

NOTE D'INFORMATION N° 10

MODALITES DE SAISINE DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

(Adresse : 4, rue du Général Drouot - BP 70708 54064 NANCY Cedex

Tél. : 03 54.84 47 47 - Fax. : 03 83 30 45 83

Email : valerie.fernandes@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

REFERENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 57 ;
- Articles 8 et 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Circulaire ministérielle NOR INT/B/08/00134/C du 16 juillet 2008.

LES MOTIFS DE LA SAISINE

Le comité médical départemental doit être saisi pour avis sur toutes les questions relatives à :

- ⇒ la prolongation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires au-delà de six mois consécutifs ;
- ⇒ l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- ⇒ l'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public ;
- ⇒ la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ⇒ la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire des fonctionnaires ;
- ⇒ l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- ⇒ la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- ⇒ le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- ⇒ l'accès aux emplois publics quand il existe une contestation d'ordre médical ;
- ⇒ l'inaptitude physique des agents non titulaires de droit public en cas de contestation de l'avis du médecin agréé.

PAR QUI ?

Le Comité médical peut être saisi par l'agent lui-même ou par la collectivité.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE SAISINE

- ◇ lettre de la collectivité demandant que le comité médical se prononce sur l'aptitude physique d'un agent, soit qu'il ait épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire, soit que son attitude et son comportement au travail laissent présager une affection le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- ◇ état des arrêts de travail précédant la demande ;
- ◇ fiche de renseignements sur l'état civil et la situation administrative de l'agent ;
- ◇ coordonnées du médecin chargé de la prévention qui pourra adresser au comité médical ses conclusions sur l'état de santé de l'agent ;

le cas échéant :

- ◇ lettre de l'agent concerné sollicitant lui-même l'octroi d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ◇ certificat du médecin traitant attestant que l'état de santé de l'agent nécessite l'octroi d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou une reprise à mi-temps thérapeutique, etc... ;
- ◇ le médecin traitant adresse sous pli cacheté au comité médical ses conclusions sur l'état de santé de l'agent.

NOTA BENE : Pour éviter tout retard préjudiciable à l'agent, il est conseillé d'adresser le dossier au comité médical dans les meilleurs délais

MAJ le 12 avril 2011